



Saint Eloi

COMMUNE DE SAINT-ELOI

Plan Local d'Urbanisme

4.7 – DOSSIER DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION AU MAIRE

(Information sur les
risques majeurs)

Révision générale du PLU
approuvée par délibération
du Conseil Municipal
en date du 9 juin 2023

DATE

VISA



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Dossier de Transmission de l'Information au Maire (TIM)

En vue de l'élaboration du
**Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
(DICRIM)**

Commune de SAINT-ELOI

PRÉFACE

Les récentes et tragiques inondations survenues en Europe nous rappelle combien la connaissance, la gestion et la prévention des risques majeurs se doivent être au centre du développement et de l'aménagement de nos territoires.

Chacun à notre échelle, il convient alors de mettre en œuvre nos compétences et notre synergie afin de mieux servir et protéger nos concitoyens.

Les informations du présent dossier sont issues du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), mis à jour le 9 décembre 2019 dans le département de la Nièvre.

Le dossier de Transmission de l'Information au Maire (TIM) est destiné à apporter, au maire, les informations contenues dans le DDRM et intéressant le territoire de sa commune.

À partir de ces deux documents, le maire est alors en capacité de pouvoir satisfaire l'ensemble de ses obligations réglementaires en matière d'information préventive et notamment de l'élaboration du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En découlent des mesures à mettre en œuvre par chacun d'entre nous, avant, pendant et après la survenue d'un risque majeur, permettant ainsi de réduire au minimum l'impact sur la population et sur nos infrastructures.

Le Préfet



Daniel BARNIER

SOMMAIRE

I. Informations générales.....	4
II. État des risques dans la commune.....	5
II.1. Le risque inondation.....	6
Les consignes spécifiques.....	9
II.2. Le risque de rupture de digue.....	11
Les consignes spécifiques.....	14
II.3. Le risque de mouvements de terrain.....	16
Les consignes spécifiques.....	19
II.4. Le risque transport de matières dangereuses.....	21
Les consignes spécifiques.....	25
III. Les systèmes d'alerte dans le département.....	27
III.1. les sirènes.....	27
III.2. Les stations de radio.....	28
III.3. Les automates d'appel.....	29
III.4. Les ensembles mobiles d'alerte (EMA).....	29
III.5. Les réseaux sociaux.....	29
IV. Les obligations du maire en matière d'information préventive.....	30
IV.1. Le DICRIM.....	30
IV.2. Le Plan Communal de Sauvegarde.....	30
IV.3. L'information périodique communale.....	31
IV.4. L'affichage des consignes de sécurité.....	32
V. Pour plus d'informations.....	34

Avertissement :

Les documents graphiques de ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire, ni pour l'occupation des sols, ni en matière de contrat d'assurance. Les éléments fournis ne sont que la retranscription d'études et d'informations connues à la date d'élaboration du DDRM, pour lesquels aucun travail d'interprétation n'a été effectué. Chacun des risques dénombrés dans ce recueil ne revêt pas le même caractère de gravité, car il dépend de différents paramètres liés aux particularités du risque (lieu, temps, ampleur, fréquence). L'absence de représentation graphique sur certaines surfaces communales n'exclut pas la présence d'un risque. Le dossier TIM n'est donc pas opposable aux tiers et ne peut se substituer aux règlements en vigueur (notamment en matière d'urbanisme).

I. Informations générales

Un **risque** est la combinaison entre un **aléa** (manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique) et un **enjeu** (ensemble de personnes ou de biens pouvant être affectés par un phénomène). Les conséquences d'un risque sur un enjeu donné caractérisent la **vulnérabilité**, c'est-à-dire le niveau de gravité dudit risque.

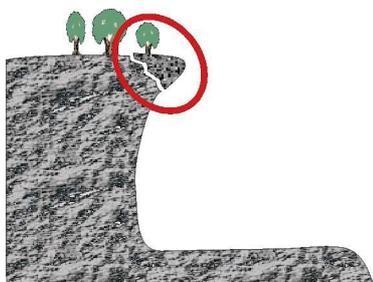


Fig. 1: l'aléa

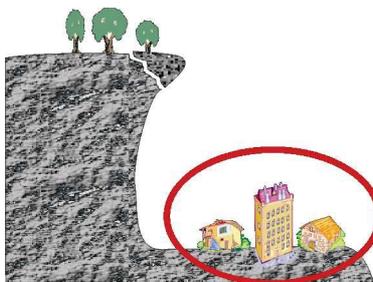


Fig. 2 : les enjeux

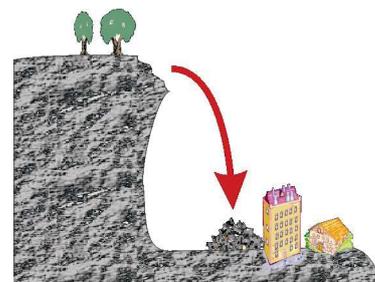


Fig.3 : le risque majeur

On appelle **risque majeur** la possibilité d'un événement dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

La **prévention** regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens : connaissance du risque, vigilance, mais également information des personnes concernées.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, dites information préventive, est non seulement un **droit** garanti par le code de l'environnement mais également un excellent **moyen de limiter la vulnérabilité des territoires**, le citoyen étant le principal acteur de sa sécurité et celle de ces proches.

L'information préventive s'applique dans les communes comprises dans le périmètre :

- d'un **plan d'exposition aux risques naturels** prévisibles ou d'un **plan de prévention des risques naturels** prévisibles : inondations, mouvements de terrain, par exemple ;
- d'un **plan de prévention des risques miniers** ;
- d'un **plan de prévention des risques technologiques** ;
- d'un **plan particulier d'intervention**, mis en œuvre par la préfecture, en cas d'incident majeur ou d'accident dans des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations nucléaires, hydrauliques (barrage) ou de stockage de gaz.

Sont également concernées les communes où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, celles concernées par

un risque sismique faible ou encore celles concernées par un risque d'exposition au radon de catégorie 3 (zone à potentiel élevé).

II. État des risques dans la commune

La commune de SAINT-ELOI est exposée aux risques naturels et technologiques majeurs suivants :

Risque sismique 	Très faible
Inondation  	Concernée
Rupture de digue	Concernée
Mouvements de terrain   	Concernée
Radon 	Potentiel faible catégorie 1
Risque industriel 	Non concernée
Risque nucléaire 	Non concernée
Rupture de barrage 	Non concernée
Transports de Matières dangereuses 	Concernée

Nota : seuls les risques indiqués sur fond de couleur dans le tableau ci-dessus sont concernés par l'obligation d'information préventive et sont détaillés dans la suite du présent document.

Les arrêtés de catastrophes naturelles de la commune de SAINT-ELOI :

Référence de l'arrêté	Début de la catastrophe	Fin de la catastrophe	Arrêté du	Aléa
58PREF19990250	25/12/99	29/12/99	29/12/99	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
58PREF20030031	05/12/03	08/12/03	19/12/03	Inondations et coulées de boue
58PREF20210065	01/07/20	30/09/20	27/07/21	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
58PREF20200182	01/07/19	30/09/19	28/07/20	
58PREF20190178	01/07/18	31/12/18	17/09/19	
58PREF20130142	01/04/11	30/06/11	27/07/12	
58PREF19820238	06/11/82	10/11/82	30/11/82	Tempête

Source : www.georisques.gouv.fr

II.1. Le risque inondation

Une inondation est la submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau.

On distingue quatre types d'inondation :

- l'inondation de plaine, avec une montée lente des eaux ;
- l'inondation par remontée de nappe phréatique, suite à la saturation des sols ;
- le ruissellement pluvial, renforcée par l'imperméabilisation des sols ;
- l'inondation torrentielle, consécutive à des averses violentes, et à cinétique rapide.

Les conséquences d'une inondation peuvent être importantes, tant sur l'homme (noyade, personnes isolées...), sur les biens (destructions, dommages aux habitations, dommages aux services publics d'équipements, etc.) que sur l'environnement (phénomènes d'érosion, pollutions, etc.).

Dans le département de la Nièvre, plusieurs territoires sont couverts par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) qui identifie les zones à risques et déterminent des règles d'urbanisme s'appliquant en tant que servitudes d'utilité publique.

Pour l'élaboration des PPRi, la crue de référence à retenir est : « **la plus forte crue connue ou, si celle-ci est plus faible qu'une crue centennale, la crue centennale** ».

Concernant l'élaboration des PPRi Loire, la crue de référence correspond à la mise à jour des Plus Hautes Eaux Connues établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre val de Loire à partir des crues historiques du 19^e siècle 1846, 1856 et 1866.

Le risque dans la commune :

Le territoire de votre commune est concernée par le PPRi Loire Val de Nevers approuvé en date du 17 janvier 2020.

Les 5 communes du Val de Nevers sont identifiées en tant que Territoire à Risques important d'Inondations (TRI) : par ce fait, une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est mise en place et déclinée en une série d'actions intégrées dans un Programme d'Actions de Prévention des inondations (PAPI). Le PAPI de Nevers, portée par Nevers Agglomération, et conclu pour la période 2017-2022 comprend ainsi une série de mesures :

- dites non structurelles : amélioration de la connaissance du risque inondation, surveillance des cours d'eau, sensibilisation de la population, réduction de la vulnérabilité des biens et préparation à la gestion de crise et post-crise ;
- dites structurelles : amélioration de la circulation des eaux, sécurisation des systèmes d'endiguement du val et limitation des inondations.

Disséminés sur le territoire, les repères de crues informent la population des hauteurs d'eau observées lors des crues historiques. Ces repères de crues participent ainsi à la sensibilisation de la population au risque inondation.

Carte recensant les risques majeurs présents sur
le territoire communal



 Emprise du PPRi Loire Val de Nevers

Les consignes spécifiques

Selon la nature de la situation d'urgence, des consignes spécifiques peuvent être nécessaires : en effet, les comportements et les attitudes doivent parfois être adaptées en fonction du risque auquel on est confronté. Aussi, les consignes suivantes viennent en complément des consignes générales de sécurité et sont plus spécifiques au risque développé.

inondation		
LES CONSIGNES SPÉCIFIQUES		
AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Placez hors d'eau les meubles et objets précieux, les matières et produits dangereux ou polluants. ▶ Identifiez le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz pour les couper si nécessaire. ▶ Aménagez les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents. ▶ Repérez les stationnements hors zone inondable, des lieux d'hébergement possibles et des itinéraires sûrs. ▶ Prévoyez votre kit d'urgence en cas d'évacuation. ▶ Mettre les animaux d'élevage hors des zones inondables 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Informez-vous de la montée des eaux et des consignes par la radio ou auprès de la mairie. ▶ Utilisez les dispositifs de protection temporaires, si nécessaire : batardeaux, couvercles de bouche d'aération. ▶ Coupez les sources d'énergie (électricité, gaz et fioul) et l'alimentation en eau potable de votre habitation. ▶ Assurez la sécurité des occupants des locaux en empêchant la flottaison d'objets. ▶ Ne tentez pas de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école. ▶ Ne vous engagez pas à pied ou en voiture sur une route ou une zone inondée. ▶ Évitez de téléphoner afin de libérer les réseaux fixe et mobile pour les secours. ▶ N'évacuez les lieux que sur ordre des autorités ou si vous y êtes forcés. ▶ Réfugiez-vous sur un point haut préalablement repéré : étage, colline... ▶ En cas de grand danger, se réfugier le plus en hauteur possible (sur le toit en dernier recours) et attendre l'arrivée des secours. ▶ Manifester votre présence pour être secouru. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Respectez les consignes. ▶ Aidez les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques. ▶ Concernant les locaux : <ul style="list-style-type: none"> • aérez, désinfectez à l'eau de javel ; • chauffez dès que possible ; • ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche ; • en cas de doute, faites vérifier vos installations techniques. ▶ Informez les autorités de tout danger.



Que faire en cas d'inondation ?

PENDANT



n'entrez pas d'évacuation
sans ordre des autorités
(sauf si vous y êtes forcé par la crue).



restez chez vous.



évittez de vous déplacer dans les lieux
inondés.



à l'intérieur, installez-vous
à l'étage des maisons.



n'utilisez pas les équipements
électriques : ascenseurs, portes
automatiques, etc.



à l'extérieur, gagnez les endroits
élevés.

EN CAS D'ÉVACUATION



évacuez en respectant les consignes
des autorités, notamment pour les
lieux de regroupement.



fermez le gaz, l'eau et l'électricité.



munissez-vous de votre kit d'urgence
et des médicaments nécessaires à
vos éventuels traitements.



s'informer



utilisez le réseau téléphonique uniquement pour alerter les
secours.



consultez les sites internet
VIGICRUES et METEO FRANCE



privilégiez les réseaux sociaux :
PRÉFET DE LA NIÈVRE
@PREFET58

FRANCE BLEU AUXERRE
sur la bande FM : 101.3 ou 104.0



II.2. Le risque de rupture de digue

Une digue est un remblai naturel ou artificiel situé le long ou à proximité immédiate d'un cours d'eau ; sa fonction essentielle est de protéger les terrains situés derrière elle, en empêchant leur submersion par les eaux lors d'une inondation ou de crues.

Les deux risques majeurs sont le phénomène de surverse et la rupture partielle ou totale de la digue (on parle alors de brèche). Dans le premier cas, le niveau des eaux dépasse le sommet de la digue et les terrains situés derrière l'ouvrage sont inondés à leur tour. Dans le second cas, la rupture peut engendrer une onde de submersion susceptible de provoquer des dégâts importants par une montée des eaux très rapide, associée à des vitesses très fortes. De plus, la puissance des flots creuse des fosses d'érosion atteignant plusieurs mètres de profondeur sur des superficies importantes, ou tout est détruit.

Dans le département, plusieurs systèmes d'endiguement existent, celui de Nevers, de Decize, de Thareau et de Charrin.

Le risque dans la commune :

Le territoire de votre commune est concerné par le système d'endiguement de la Loire du val de Nevers qui s'étend sur un linéaire cumulé d'environ 13,7 km de digues dont 7,8 km rive droite et 5,9 km rive gauche.

Digues constituant le val de Nevers :

<i>commune</i>	<i>rive</i>	<i>principales digues</i>	<i>classe</i>
SAINT-ÉLOI	droite	Saint-Éloi 3 ^{ème} section, dite levée de Maison Rouge Saint-Éloi 2 ^{ème} section	non classée B
NEVERS	droite	Saint-Éloi 2 ^{ème} section canal de dérivation de la Nièvre rive gauche canal de dérivation de la Nièvre rive droite Saint-Éloi 1 ^{ère} section Médine	B B B B B
	gauche	la Jonction la Blanchisserie plateau de la Bonne Dame Sermoise 2 ^{ème} section Gimouille	B B B B B
SERMOISE-SUR-LOIRE	gauche	Sermoise 1 ^{ère} section Sermoise 2 ^{ème} section	B B
CHALLUY	gauche	Gimouille	B

Conformément à la réglementation des ouvrages hydrauliques, le val de Nevers a fait l'objet d'une étude de danger pour chaque rive. Ces études définissent notamment le rôle et le fonctionnement du système d'endiguement et quantifie les risques de défaillance des ouvrages.

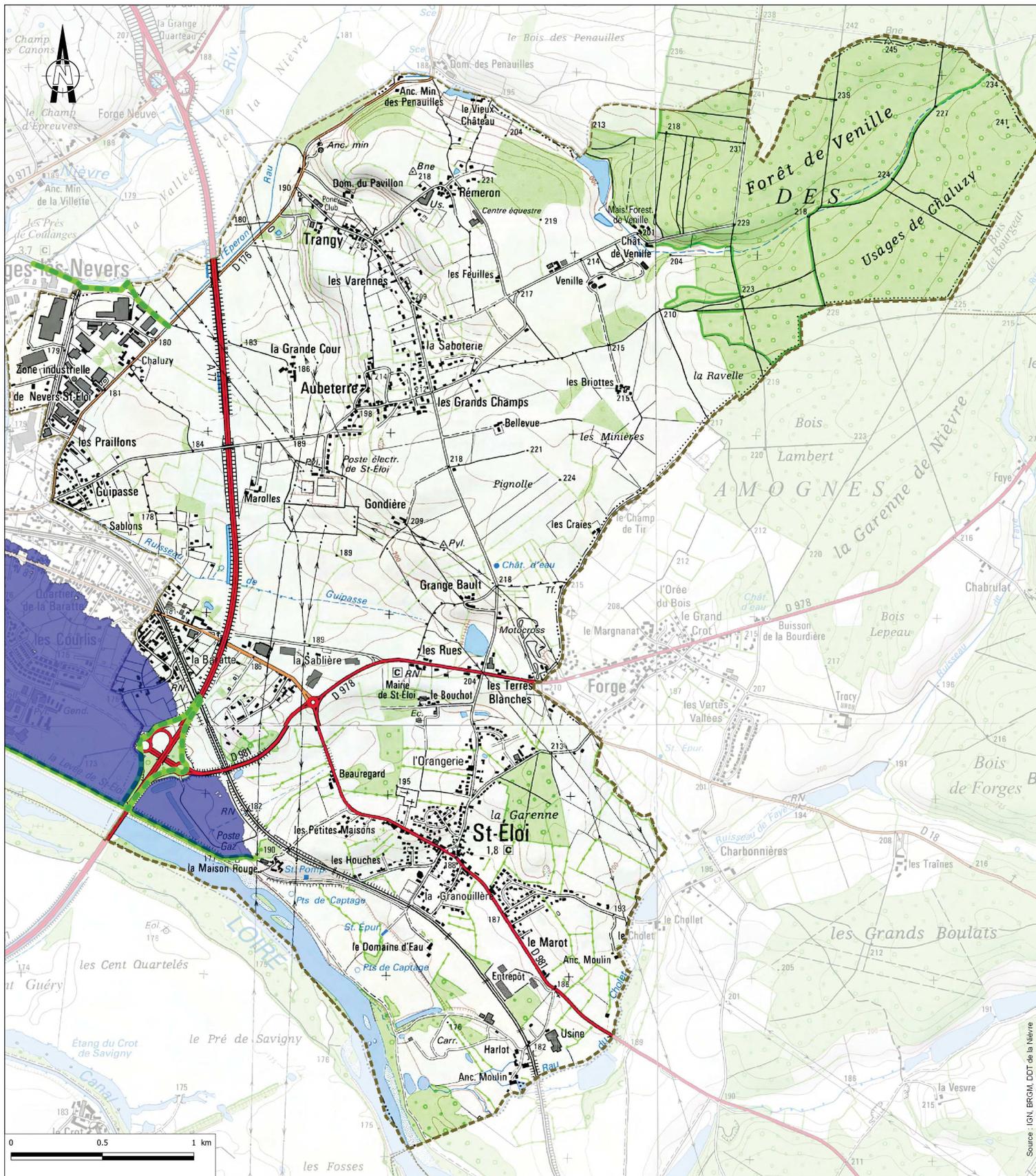
- Rive gauche, l'étude de danger a été réalisée par le bureau d'étude Egis, validée en décembre 2015.
- Rive droite, l'étude de danger a été réalisée par le bureau d'étude BRL Ingénierie, validée en juillet 2018.

Ainsi les niveaux de sûreté pour le val de Nevers ont été estimés, à l'échelle de référence de la Loire à Nevers, à :

- 4,12 m (crue d'occurrence 50 ans) rive gauche,
- 4,42 m (crue d'occurrence 70 ans) rive droite pour le casier à l'amont du canal de dérivation
- 5,21 m (crue d'occurrence 150 ans) rive droite pour le casier à l'amont du canal de dérivation

Au-delà de ces niveaux, la probabilité de rupture des digues les plus fragiles ne peut plus être considérée comme négligeable.

Carte recensant les risques majeurs présents sur
le territoire communal



 Zone soumise à l'aléa rupture de digue
 Digues

Les consignes spécifiques

Selon la nature de la situation d'urgence, des consignes spécifiques peuvent être nécessaires : en effet, les comportements et les attitudes doivent parfois être adaptées en fonction du risque auquel on est confronté. Aussi, les consignes suivantes viennent en complément des consignes générales de sécurité et sont plus spécifiques au risque développé.

 rupture de digue  LES CONSIGNES SPÉCIFIQUES		
AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none">▶ Connaître le système d'alerte spécifique de la zone de proximité immédiate : corne de brume.▶ Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation▶ Prévoyez votre kit d'urgence en cas d'évacuation.	<ul style="list-style-type: none">▶ Évacuez et gagnez le plus rapidement possible le point haut le plus proche.▶ À défaut, gagnez les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.▶ Ne revenez pas sur vos pas.	<ul style="list-style-type: none">▶ Respectez les consignes.▶ Évitez de vous déplacer dans les lieux inondés.▶ Concernant les locaux :<ul style="list-style-type: none">• aérez, désinfectez à l'eau de javel ;• chauffez dès que possible ;• ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche ;• en cas de doute, faites vérifier vos installations techniques.



Que faire en cas de rupture de digue ?

PENDANT



évacuez le plus rapidement possible vers le point haut le plus proche.



à défaut, gagnez les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.



munissez-vous de votre kit d'urgence et des médicaments nécessaires à vos éventuels traitements.



APRÈS



évittez de vous déplacer dans les lieux inondés.



s'informer



utilisez le réseau téléphonique uniquement pour alerter les secours.



privilégiez les réseaux sociaux :
PRÉFET DE LA NIÈVRE
@PREFET58

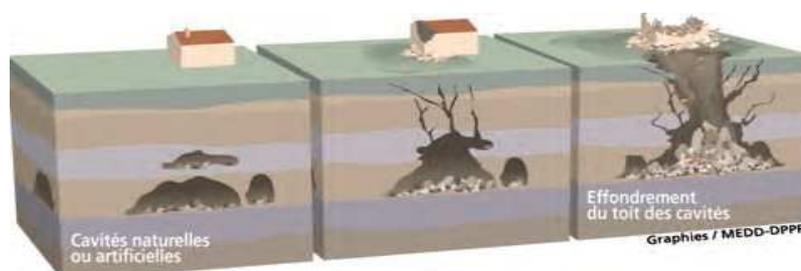
FRANCE BLEU AUXERRE
sur la bande FM : 101.3 ou
104.0



II.3. Le risque de mouvements de terrain

Sous ce terme sont regroupés :

- les affaissements et les effondrements liés aux cavités souterraines, très souvent liés au contexte karstique des sols, comme on peut le rencontrer sur le plateau nivernais :



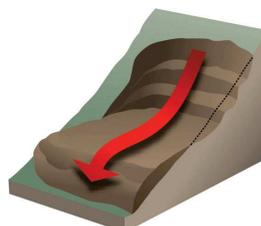
Un PPR cavités souterraines est approuvé dans la Nièvre. Il concerne la commune d'Oudan pour un risque d'effondrement par affaissement de cavités souterraines naturelles.

Les affaissements et effondrements peuvent également être issus des cavités liées à d'anciennes activités d'extraction de charbon, gypse, ou de craie notamment. Plusieurs communes de la Nièvre sont concernées.

- les éboulements et les chutes de pierres et de blocs, liés à l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux :



- les glissements de terrain, survenant généralement en situation de forte saturation des sols en eau :



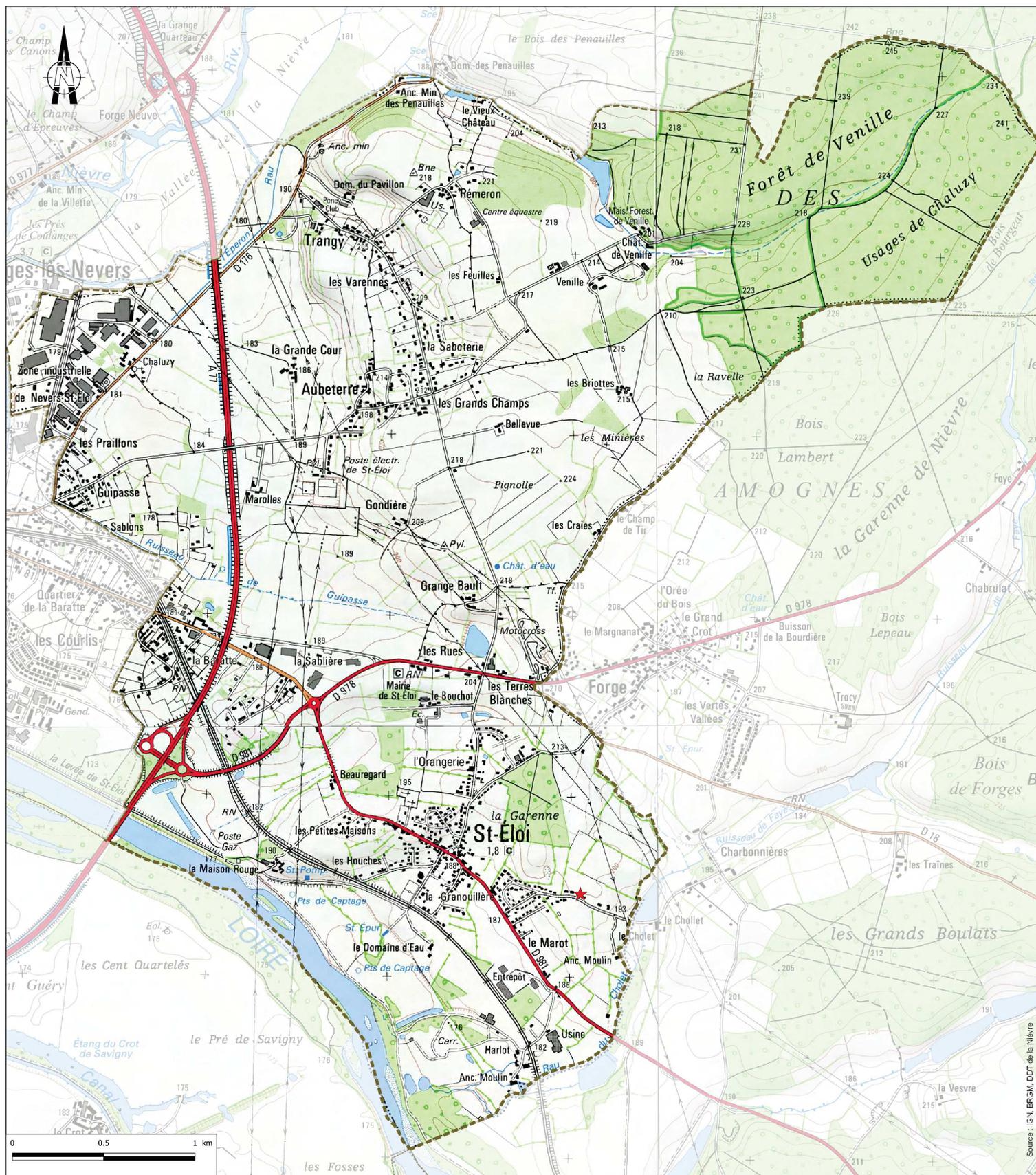
- le retrait-gonflement des sols argileux, phénomène lié la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, produisant produit des tassements en période sèche et des gonflements en période humide. L'importance du phénomène et la profondeur de terrain affectée dépendent de la nature et de la structure des sols, de l'intensité des phénomènes climatiques et de l'environnement (végétation, topographie, etc.).

En déstabilisant l'humidité « *normale* » du sol, les activités humaines peuvent aussi renforcer le retrait-gonflement des argiles : arbres avides d'eau – donc susceptibles de réduire l'humidité du sol – plantés à proximité des bâtiments ou évacuation d'eaux pluviales débouchant auprès des fondations, par exemple. La profondeur de terrain affectée par ces variations saisonnières de teneur en eau ne dépasse guère 1 à 2 mètre sous nos climats, mais peut atteindre 3 à 5 mètres lors d'une sécheresse exceptionnelle.

Le risque dans la commune :

Votre commune est concernée par des phénomènes de mouvements de terrain.

Carte recensant les risques majeurs présents sur
le territoire communal



Aléa mouvement de terrain

★ Effondrement

Les consignes spécifiques

Selon la nature de la situation d'urgence, des consignes spécifiques peuvent être nécessaires : en effet, les comportements et les attitudes doivent parfois être adaptées en fonction du risque auquel on est confronté. Aussi, les consignes suivantes viennent en complément des consignes générales de sécurité et sont plus spécifiques au risque développé.

affaissements et effondrements		
LES CONSIGNES SPÉCIFIQUES		
AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Informez-vous auprès de la mairie sur la géologie locale et l'historique des mouvements de terrain dans votre zone de résidence. ▸ Signalez aux autorités les fissures sur son terrain, les renflements et les dépressions soudaines, les éboulements et les écoulements d'eau inhabituels ou tout autre signe précurseur. ▸ Prendre ses précautions en matière d'utilisation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ À l'extérieur : éloignez-vous de la zone dangereuse. ▸ À l'intérieur : dès les premiers signes, évacuez le bâtiment. N'utilisez pas les ascenseurs pour quitter un immeuble. ▸ Rejoignez le lieu de regroupement indiqué par les autorités. 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Éloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer. ▸ Évaluez les dangers et les dégâts. ▸ Informez les autorités. ▸ Aidez les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques. ▸ Ne pas revenir sur ses pas. ▸ Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités.

éboulements et glissements de terrain		
LES CONSIGNES SPÉCIFIQUES		
AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Informez-vous auprès de la mairie sur la géologie locale et l'historique des mouvements de terrain dans votre zone de résidence. ▸ Signalez aux autorités les fissures sur son terrain, les renflements et les dépressions soudaines, les éboulements et les écoulements d'eau inhabituels ou tout autre signe précurseur. ▸ Prendre ses précautions en matière d'utilisation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Fuyez latéralement. Ne pas revenir sur ses pas. ▸ Gagnez un point situé en hauteur. ▸ N'entrez pas dans un bâtiment endommagé. ▸ À l'intérieur : mettez-vous sous des meubles solides (afin d'éviter les chutes d'objets), éloignez-vous des fenêtres. 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Éloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer. ▸ Évaluez les dangers et les dégâts. ▸ Informez les autorités. ▸ Aidez les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques. ▸ Ne pas revenir sur ses pas. ▸ Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités.



Que faire en cas d'affaissement, effondrement, éboulement ou de glissement de terrain ?

PENDANT



à l'extérieur, fuyez latéralement et ne revenez pas sur vos pas.



à l'extérieur, gagnez les endroits situés en hauteur.



à l'intérieur, mettez-vous sous des meubles solides.

APRÈS



éloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer.



ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités.



s'informer



utilisez le réseau téléphonique uniquement pour alerter les secours.



consultez le site internet du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM)



privilégiez les réseaux sociaux :
PRÉFET DE LA NIÈVRE
@PREFET58

FRANCE BLEU AUXERRE
sur la bande FM : 101.3 ou 104.0



II.4. Le risque transport de matières dangereuses

Il résulte d'un accident survenant lors du transport par canalisation, voies aérienne, navigable, routière ou ferroviaire de matières, dont les propriétés physiques ou chimiques et la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de générer, présentent un danger pour la population, les biens ou l'environnement.

Aux conséquences habituelles de l'accident du moyen de transport utilisé (véhicule routier, wagon ferroviaire, etc.) viennent s'ajouter les effets du produit transporté. L'accident combine alors un effet primaire ressenti (incendie, explosion, déversement, etc.) et des effets secondaires (pollution de l'air, du sol ou des eaux, propagation aérienne de vapeurs toxiques, par exemple).

Ces différents événements peuvent se produire isolément ou de manière cumulative.

Un accident survenant pendant le transport de matières dangereuses peut entraîner :

- sur l'homme : traumatismes résultant de l'effet de souffle ou liés aux projectiles lors d'une explosion, brûlures, troubles respiratoires, cardio-vasculaires ou neurologiques, intoxications par inhalation, ingestion ou contact ;
- sur l'environnement : pollution ou contamination de l'air, du sol, de l'eau (nappes phréatiques, cours d'eau), destruction de la faune et de la flore.

Dans le département de la Nièvre, ce sont les principaux axes routiers qui sont les plus exposés : les autoroutes (A 77 et RN 7), les routes nationales (RN 7 et RN 151) et les routes départementales (RD 40, RD 907A, RD 951, RD 976A, RD 977, RD 978, RD 979, RD 981 et RD 2076).

En parallèle, toutes les lignes ferroviaires du département sont également concernées par le risque de transport de matières dangereuses. Cependant, au regard de la densité du trafic, l'axe Paris – Clermont-Ferrand est néanmoins le plus concerné.

Les canalisations de transport de gaz naturel par voie souterraine sont identifiées comme à risque. Au regard des quantités transportées, de leur pression et du diamètre des canalisations (compris entre 80 à 1 200 mm), seules les installations appartenant à GRTgaz relèvent du risque lié au transport de matières dangereuses. Elles se situent principalement dans le val de Loire.

Le risque dans la commune :

Le territoire de votre commune est concerné par le risque TMD routier, ferroviaire et/ou lié à une canalisation de transport de gaz.

transport par voie routière

A 77 – N 7		
ANNAY	MAGNY-COURS	SAINT-PÈRE
CHALLUY	MESVES-SUR-LOIRE	SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	MYENNES	SERMOISE-SUR-LOIRE
CHAULGNES	NEUVY-SUR-LOIRE	TRACY-SUR-LOIRE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	PARIGNY-LES-VAUX	TRESNAY
COULANGES-LES-NEVERS	POUGUES-LES-EAUX	TRONSANGES
LA CELLE-SUR-LOIRE	POUILLY-SUR-LOIRE	URZY
LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	SAINT-ANDELAIN	VARENNES-VAUZELLES
LA MARCHE	SAINT-ÉLOI	
LANGERON	SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL	

D 978 de Nevers à la limite du département de Saône-et-Loire par Château-Chinon et Arleuf (71 km)		
ALLUY	DOMMARTIN	SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES
ARLEUF	MAUX	SAINT-PÉREUSE
BILLY-CHEVANNES	ROUY	SAUVIGNY-LES-BOIS
CHÂTEAU-CHINON (CAMPAGNE)	SAINT-BENIN-D'AZY	TAMNAY-EN-BAZOIS
CHÂTEAU-CHINON (VILLE)	SAINT-ÉLOI	
CHÂTILLON-EN-BAZOIS	SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	

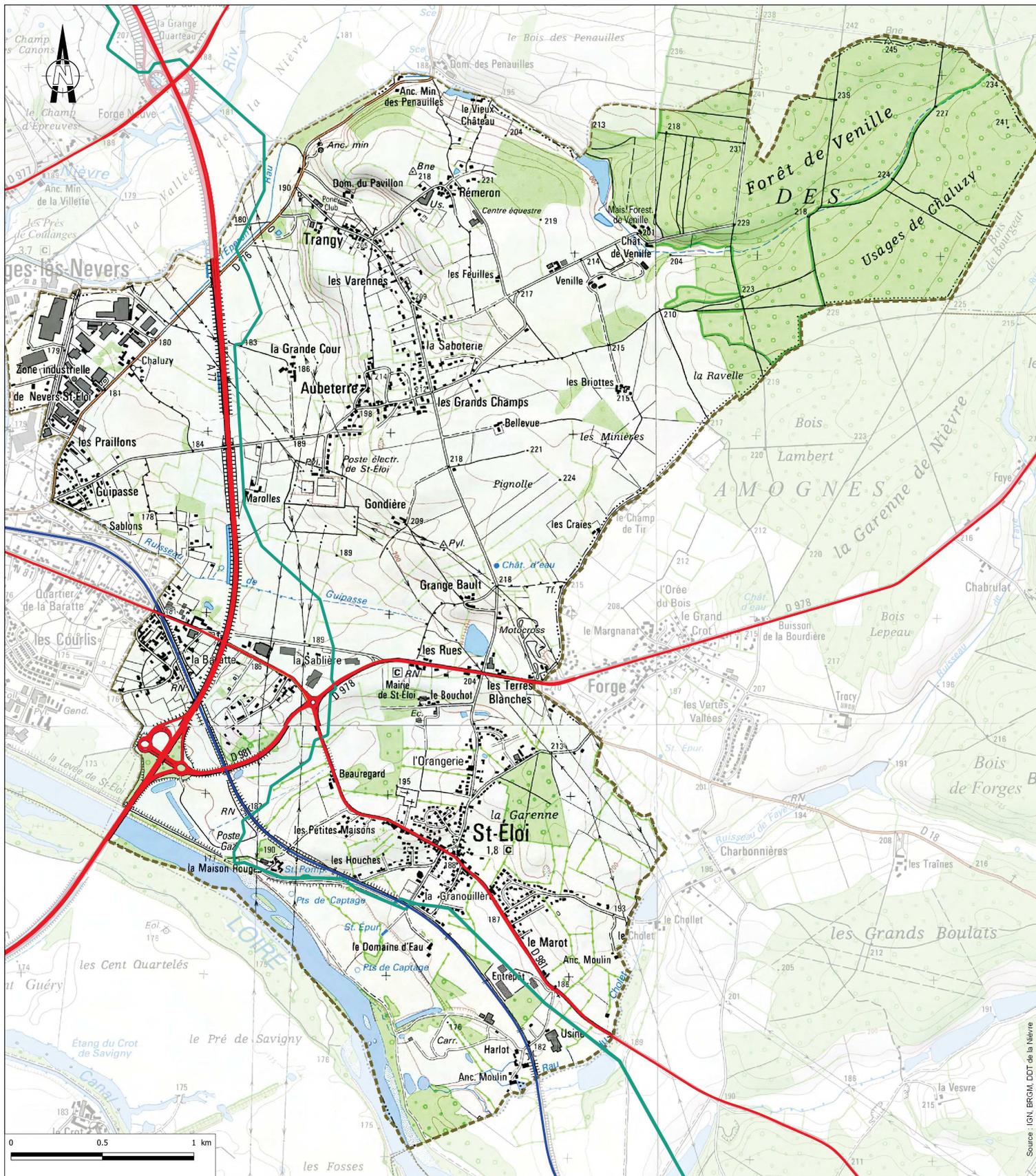
D 981	de Nevers à la limite du département de Saône-et-Loire par Decize et Luzy (86,2 km)	
AVRÉE	FOURS	SAINT-ÉLOI
BÉARD	IMPHY	SAINT-LÉGER-DES-VIGNES
CERCY-LA-TOUR	LANTY	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
CHAMPVERT	LUZY	SAUVIGNY-LES-BOIS
DECIZE	MILLAY	SOUGY-SUR-LOIRE
DRUY-PARIGNY	RÉMILLY	VERNEUIL
FLÉTY	POIL	

transport par gazoduc

AZY-LE-VIF	LA MARCHÉ	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
BULCY	LAMENAY-SUR-LOIRE	SAINT-PARIZE-EN-VIRY
CERCY-LA-TOUR	LANGERON	SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER
CHAMPVOUX	LUTHENAY-UXELOUP	SAINT-SEINE
CHAULGNES	MARS-SUR-ALLIER	SAUVIGNY-LES-BOIS
CHEVENON	MESVRES-SUR-LOIRE	SURGY
CLAMECY	MONTAMBERT	TERNANT (voir nota)
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	NEUVILLE-LES-DECIZE	TOURY-LURCY
COSSAYE	PARIGNY-LES-VAUX	TRONSANGES
COULANGES-LES-NEVERS	POUGUES-LES-EAUX	URZY
DECIZE	POUILLY-SUR-LOIRE	VARENNES-LES-NARCY
DORNES	SAINT-ANDELAIN	VARENNES-VAUZELLES
FLEURY-SUR-LOIRE	SAINT-ÉLOI	
IMPHY	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	
LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE (voir nota)	

nota : cette commune n'est concernée que par les bandes d'effets.

Carte recensant les risques majeurs présents sur
le territoire communal



Risque Transport de Matières Dangereuses

- Réseau routier TMD
- Réseau ferroviaire TMD
- Gazoduc TMD

Les consignes spécifiques

Selon la nature de la situation d'urgence, des consignes spécifiques peuvent être nécessaires : en effet, les comportements et les attitudes doivent parfois être adaptées en fonction du risque auquel on est confronté. Aussi, les consignes suivantes viennent en complément des consignes générales de sécurité et sont plus spécifiques au risque développé.

Transport de matières dangereuses		
LES CONSIGNES SPÉCIFIQUES		
AVANT	PENDANT	APRÈS
	<ul style="list-style-type: none">▶ Mettez-vous à l'abri :<ul style="list-style-type: none">• demeurer à l'intérieur de son domicile, de son lieu de travail ou rejoindre l'immeuble le plus proche ;• fermer portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et bouchez les entrées d'air ;• arrêtez les systèmes de ventilation ou de conditionnement d'air.▶ Écouter la radio locale de service public pour être informé par les autorités.	<ul style="list-style-type: none">▶ Dès la fin de l'alerte, aérez le local de confinement.





Que faire en cas d'accident de transport de matières dangereuses ?

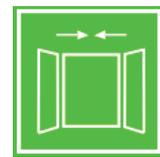
PENDANT



restez chez vous.



si vous êtes à l'extérieur, rejoignez le bâtiment le plus proche.



fermez portes et fenêtres donnant sur l'extérieur.



ne fumez pas.



ne restez pas dans un véhicule.



ne provoquez ni flamme, ni étincelle.



écoutez la radio et suivez les consignes.

APRÈS

aérez les locaux.

s'informer



utilisez le réseau téléphonique uniquement pour alerter les secours.



privilégiez les réseaux sociaux :
PRÉFET DE LA NIÈVRE
@PREFET58

FRANCE BLEU AUXERRE
sur la bande FM : 101.3 ou
104.0



III. Les systèmes d'alerte dans le département

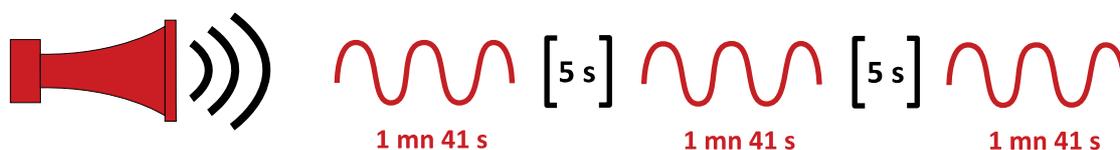
Le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) est un ensemble structuré d'outils de diffusion d'un signal ou d'un message – lors d'un événement de particulière gravité ou en situation de crise – aux personnes qui sont susceptibles ou sont en train d'en subir les effets.

Le SAIP assure une double fonction :

- l'alerte, afin que la population se mette immédiatement à l'abri du danger ;
- l'information pour préciser les consignes de sécurité à suivre en urgence et donner des indications sur l'évolution de l'évènement.

III.1. les sirènes

Elles assurent uniquement une fonction d'alerte. Leur sonnerie est identique quelle que soit la nature du danger. Il s'agit d'un signal sonore diffusé par les autorités destiné à avertir les personnes d'un danger imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique et nécessitant un comportement réflexe de sauvegarde.



L'ALERTE : le signal est un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, séparées par un intervalle de cinq secondes.



LA FIN DE L'ALERTE : le signal est un son non modulé de trente secondes.



LES ESSAIS MENSUELS (*effectués chaque premier mercredi du mois à midi*) : le signal est un son modulé, montant et descendant, d'une minute et quarante et une secondes.

Dans la Nièvre, 16 communes sont dotées d'une ou plusieurs sirènes SAIP.

 ARMES	 DECIZE	 SAINT-DIDIER
 BREVES	 DIROL	 SARDY-LES-ÉPIRY
 CERVON	 FLEZ-CUZY	 SURGY
 CLAMECY	 MARIGNY-SUR-YONNE	 VILLIERS-SUR-YONNE
 CHITRY-LES-MINES	 MONCEAUX-LE-COMTE	
 CORBIGNY	 NEVERS	

 risque d'inondation par rupture de digue (levées de Loire)

 risque de rupture de barrage (Pannecière)

III.2. Les stations de radio

Le ministère de l'intérieur et la société nationale de radiodiffusion RADIO FRANCE ont signé une convention relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations dans les situations de crise relevant de la sécurité civile.

Dans le cadre de cette convention, la diffusion est prioritairement assurée par les stations locales FRANCE BLEU, mais n'exclut pas le recours aux autres stations RADIO FRANCE : France Inter, France Info, etc.

Dans la Nièvre, cette diffusion est assurée par FRANCE BLEU AUXERRE et éventuellement par d'autres radios locales (cf. tableau ci-dessous).

radio	ville	fréquence
<i>Médias disposant d'une convention avec la préfecture</i>		
FRANCE BLEU AUXERRE	Nevers	104.0
FRANCE BLEU AUXERRE	Decize	104.0
FRANCE BLEU AUXERRE	Cosne-Cours-sur-Loire	101.3
FRANCE BLEU AUXERRE	Clamecy – Corbigny	101.3
FRANCE BLEU AUXERRE	Château-Chinon	101.3

radio	ville	fréquence
<i>Médias ne disposant pas de convention avec la préfecture, mais susceptibles néanmoins de diffuser les alertes</i>		
<i>SUD NIVERNAIS RADIO</i>	<i>Nevers</i>	<i>100.1</i>
<i>FLOTTEURS FM</i>	<i>Clamecy</i>	<i>91.0</i>
<i>RADIO MORVAN</i>	<i>Château-Chinon</i>	<i>95.8</i>

III.3. Les automates d'appel

La préfecture dispose d'un système de diffusion d'alertes auprès des maires du département. Il permet d'alerter par téléphone la totalité ou une partie des 309 communes du département en situation de crise.

Certaines communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent également d'un dispositif de diffusion d'alertes auprès de leur population. A titre d'exemple, la communauté d'agglomération de Nevers met en œuvre un automate d'appel dans les 12 communes membres de l'EPCI.

L'exploitant du barrage de Pannecière propose également aux habitants des communes situés à proximité du barrage un dispositif d'alerte similaire.

III.4. Les ensembles mobiles d'alerte (EMA)

Ce sont des dispositifs de type haut-parleur utilisés pour diffuser des messages vocaux d'alerte.

Installés sur des véhicules, ils permettent de prévenir rapidement l'ensemble des personnes situées dans une zone géographique déterminée.

Les EMA peuvent être utilisés par les sapeurs-pompiers, les forces de l'ordre, les services techniques ou la police municipale dans les communes équipées.

III.5. Les réseaux sociaux

La préfecture est présente sur les réseaux sociaux *FACEBOOK* TM et *TWITTER* TM. En situation de crise ou d'urgence, ceux-ci seraient utilisés pour diffuser des informations et des consignes auprès de la population.

	PRÉFET DE LA NIÈVRE		@PREFET58
---	---------------------	--	-----------

IV. Les obligations du maire en matière d'information préventive

IV.1. Le DICRIM

Les informations consignées dans le DDRM établi par le préfet, le sont aussi dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans le DDRM et intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

Une maquette est disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : www.side.developpement-durable.gouv.fr

IV.2. Le Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'Intervention approuvé et doit être réalisé dans les 2 ans suivant l'approbation de ce PPR ou PPI.

Pour un risque connu, le PCS, qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le PCS devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le DICRIM.

Le plan doit être compatible avec les dispositifs ORSEC (départemental, zonal et maritime), qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné. La mise en œuvre du PCS relève de chaque maire sur le territoire de sa commune qui peut l'utiliser dans les situations suivantes :

- pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune ;
- dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

IV.3. L'information périodique communale

L'article L. 125-2 du code de l'environnement prévoit que les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du PPR/PPI ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans les PLU, etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département.

Concernant particulièrement le risque inondation, l'article L.563-3 du Code de l'environnement dispose que les communes et groupements de communes sont responsables de la pose et de l'entretien de ces repères de crue : *« dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. »*. Cependant, les établissements publics territoriaux de bassin (ETPB) sont autorisés et particulièrement qualifiés à assister les communes dans cette tâche.

Les repères de crue sont des marques historiques rappelant le niveau atteint par les cours d'eau lors de leurs crues. Témoins des inondations majeures, ces repères sont des éléments cruciaux de la transmission d'une culture du risque et de l'entretien de la mémoire collective.

Les repères permettent de comparer l'ampleur des crues, de constater leur fréquence, et aident les citoyens à visualiser les conséquences potentielles du risque inondation. Ils peuvent prendre des formes diverses (plaque métallique, peinture, trait ou inscription gravée dans un mur) et être situés sur différents types de supports (bâtiments publics comme privés, quais, ponts, écluses ou encore monuments historiques).

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crue définit un modèle unique de repère de crue à utiliser dans toutes les situations.

La plateforme nationale Repères de crue permet à tout le monde de contribuer à localiser les repères de crue existants sur le territoire français. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>

IV.4. L'affichage des consignes de sécurité

Cet affichage normalisé indique sous forme de pictogrammes les risques majeurs auxquels la commune est exposée et rappelle les consignes de comportement en cas de danger ou d'alerte.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (art.R. 125-12 du code de l'environnement).

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune (en cas de risque sismique ou cyclonique par exemple), voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d'affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

	risques hydriques	risques géologiques	risques technologiques	
				
informez-vous	inondation lente inondation rapide	éboulements chutes de pierres et de blocs	unité nucléaire	transport de marchandises dangereuses
				
soyez vigilants	aval d'un barrage d'une digue	cavités souterraines mamières	activités industrielles	conduites fixes de matières dangereuses
				
refuge	mouvements de terrain liés à la sécheresse	glissements de terrain	stockage de gaz	radon
				
abri		sismicité		

commune de ...
département du ...

aléa 1

aléa 2

aléa 3

aléa 4

aléa 5

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous
take shelter

2. écoutez la radio 00.0 MHz
listen to the radio

3. respectez les consignes
follow the instructions

> **n'allez pas chercher vos enfants à l'école**
don't seek your children at school

pour en savoir plus, consultez

> à la mairie, le document communal d'information
> sur internet : www.prim.net

V. Pour plus d'informations

Site internet de l'état des risques sur le territoire national :
www.georisques.fr

Site internet des services de l'État dans la Nièvre, rubrique « politiques publiques > Prévention des Risques Naturels »
www.nievre.gouv.fr

Service Loire Sécurité Risques
Direction Départementale des Territoires de la Nièvre
2, rue des Pâtis
BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX

Unité Inter-Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
2 rue des Pâtis– 58026 NEVERS CEDEX

Principaux textes de référence :

Article L 125-2 du code de l'Environnement

Articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'Environnement

Décret n°90-978 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004